

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire :**2023 /** |
| Date du prononcé :**02/06/2022** |
| Numéro de rôle :**21/196/A**Références de l’auditorat :**NA/C/923/2021** |
| Matière :**Chômage travailleurs salariés** |
| Type de jugement : **Définitif** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Namur**

**6ème chambre**

**Jugement**

**En cause de :**

**Madame M. L.** (RN: XXX),domiciliée à XXX

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparaissant par Maître PALATE SIMON, avocat à 5000 NAMUR, Rue Henri Lemaître, 53

**Contre :**

**L’Office National de l’Emploi**, en abrégé **ONEM** (BCE: 0206.737.484), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparaissant par Maître V. TARGEZ loco Maître HOUSIAUX ALEXIS, avocat à 4500 HUY, rue du Marais, 1

1. **Indications de procédure**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 16 mars 2021,
* l’ordonnance prise le 7 octobre 2021 en application de l’article 747 §1er du Code judiciaire, fixant la cause à l’audience du 2 juin 2022, afin d’y être plaidée,
* le dossier de l’information réalisée par l'Auditorat du travail,
* les conclusions principales de l’ONEM reçues au greffe le 22 novembre 2021,
* les conclusions principales et les conclusions additionnelle et de synthèse de Madame M. reçues au greffe les 6 janvier 2022 et 11 mars 2022 et ses dossiers de pièces,
* les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l’audience du 2 juin 2022, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos. Le Ministère Public a lu et déposé son avis écrit dont chacune des parties a reçu une copie et auquel Maître PALATE a répliqué et auquel le conseil de l’ONEM n’a pas répliqué. Le tribunal a pris la cause en délibéré et décidé qu’il serait statué à l’audience de ce jour.

1. **Objet des demandes**
2. **Demande principale**

Le recours est dirigé contre une décision C62 du 21 février 2020 par laquelle l’ONEM :

* revoit, avec effet au 2 février 2019, le droit à l’interruption de carrière (période durant laquelle celle-ci n’a pas droit à l’interruption de carrière) accordé à Madame M. du 2 février 2019 au 1er février 2020,
* l’exclut du droit à l’interruption de carrière et aux allocations y afférentes à partir du 2 février 2019 au motif qu’après réexamen de son dossier, il s’avère que Madame M. n’a pas cumulé effectivement son emploi principal avec son activité salariée.

Le recours vise également la décision prise par l’ONEm le 17 décembre 2020, en exécution de la décision du 21 février 2020, qui récupère auprès de Madame M. la somme de 4.650,13 € correspondant à 283 allocations d’interruption de carrière perçues indûment durant la période allant du 2 février 2019 au 1er février 2020.

Par conclusions additionnelles et de synthèse, Madame M. demande au tribunal de :

A titre principal :

* Annuler et/ou réformer les décisions de l’ONEM du 21 février 2020 et du 17 décembre 2020 en toutes leurs dispositions,
* Condamner l’ONEM au paiement des allocations d’interruption de carrière depuis le 1er février 2020, sous déduction des sommes payées à ce titre, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à compter des échéances de paiement
* Condamner l’ONEM au paiement des dommages et intérêts d’un montant de 1.000 € à titre de réparation du préjudice moral et financier subi du fait des manquements de l’ONEM, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 janvier 2020.

A titre infiniment subsidiaire :

* Annuler et/ou réformer les décisions de l’ONEM du 21 février 2020 et du 17 décembre 2020 sur base de l’article 17, al. 2 de la Charte de l’assuré social.

A titre encore plus subsidiaire :

* Limiter la récupération aux 150 derniers jours d’indemnisation, en application de l’article 138, §3, dernier alinéa de l’arrêté royal du 19 novembre 1998 aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l’Etat,
* Condamner l’ONEM aux entiers frais et dépens de l’instance en ce compris l’indemnité de procédure liquidée à 323,23 € ou, à titre infiniment subsidiaire, à 248,24 €.

1. **Demande reconventionnelle**

Par conclusions reçues au greffe le 22 novembre 2021, l’ONEm a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Madame M. à lui payer la somme provisionnelle de 4.650,13 € évaluée à 5.000 €.

1. **Recevabilité**

1. L’ONEM conteste la recevabilité de la demande, introduite plus de trois mois après la notification de la décision.

2. Force est de constater que l’ONEM ne démontre pas la date à laquelle les décisions querellées ont été notifiées à Madame M..

3. Le simple fait que les allocations d’interruption n’aient pas été payées fin février ne permet pas de considérer que Madame M. avait connaissance de la perte (définitive) du droit à ses allocations d’interruption de carrière, celle-ci ayant parfaitement pu croire que son dossier était « bloqué ».

4. Le recours est, partant, recevable.

1. **Eléments de fait**

1. Madame M. est agent statutaire auprès de la police fédérale, à temps plein.

2. Entre le 1/11/2018 et le 31/1/2019, elle bénéficie d’un congé (non rémunéré) pour convenances personnelles.

Ce congé visait à lui permettre d’entamer une fonction d’assistante à temps plein en XXX auprès de l’ULB.

3. Le 12/12/2018, Madame M. sollicite auprès de son employeur le bénéfice d’une interruption de carrière à temps plein, pour la période du 1/2/2019 au 1/2/2020.

Son employeur marque son accord sur cette demande.

4. Parallèlement à cette demande, Madame M. sollicite le bénéfice d’allocations d’interruption de carrière, qui lui sont accordées.

5. Par les décisions querellées, l’ONEM revoit le droit aux allocations d’interruption de carrière, considérant que Madame M. n’a pas effectivement exercé l’activité accessoire (assistante) en même temps que son activité principale, pour une durée minimale de trois mois.

1. **Discussion**

**V.I. Droit aux allocations d’interruption**

1. Les parties sont en désaccord sur les dispositions applicables, l’ONEM se référant à l’article 23 de l’arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l’interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations, tandis que Madame M. renvoie à l’article 122 de l’arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administration de l’Etat.

Cette discussion est en réalité stérile, les deux dispositions prévoyant ce qui suit :

*« § 1er. Sous réserve des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et moyennant information préalable à l'autorité par l'agent de la nature de l'activité exercée, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée pendant au moins trois mois avant l'interruption de la carrière, soit de l'exercice d'une activité indépendante. Toutefois, le cumul des revenus provenant d'une activité indépendante n'est possible qu'en cas d'interruption complète et seulement pendant une période de maximum douze mois.*

*Les allocations d'interruption peuvent aussi être cumulées avec l'exercice d'une activité indépendante complémentaire en cas de réduction des prestations de travail. […]*

*Les allocations d'interruption ne peuvent pas être cumulées avec une pension, […]*

*Pour l'application du présent paragraphe, est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont le nombre d'heures de travail, en moyenne, ne dépasse pas le nombre d'heures de travail dans l'emploi qui est interrompu.*

*[…] »*

2. Cette disposition permet donc le cumul de l’allocation d’interruption de carrière avec le salaire d’une activité complémentaire déjà exercée au moins trois mois avant l’interruption de carrière.

L’activité complémentaire vise, selon les termes de la loi, celle qui ne dépasse pas, en nombre d’heures prestées, l’activité interrompue.

3. Fort opportunément, l’auditorat du travail rappelle que la *ratio legis* du texte vise à permettre au travailleur qui exerçait une activité complémentaire à son emploi de pouvoir poursuivre celle-ci lorsqu’il interrompt son emploi principal.

L’objectif du législateur n’était assurément pas de permettre au travailleur de cumuler les revenus provenant d’une interruption de carrière avec ceux provenant d’une nouvelle activité (qui plus est à temps plein).

4. L’analyse de la situation de Madame M. pose sérieusement question quant à l’existence d’une activité complémentaire.

En effet, l’article VIII.XIV.3 de l’arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police établit le principe selon lequel le membre du personnel qui bénéficie d’une absence pour raisons personnelles se trouve en position de non activité.

En d’autres termes, lorsqu’elle a décidé d’introduire une demande d’interruption de carrière, Madame M. ne prestait pas effectivement comme agent de police.

Le nombre d’heures de travail (exigence du texte légal) dans l’emploi interrompu étant de 0, l’activité accessoire à temps plein dépasse manifestement le nombre d’heures de l’emploi interrompu.

Il n’est donc pas question, à l’estime du tribunal, d’une activité accessoire en l’espèce, ni au sens du texte lui-même, ni au sens de la *ratio legis* de celui-ci (qui ne visait par nature pas le cumul de deux emplois à temps plein).

5. Outre cet élément, le tribunal épingle que l’octroi d’allocations d’interruption de carrière à Madame M. violerait la *ratio legis* du texte, visant à permettre la poursuite d’une activité complémentaire déjà entamée en parallèle de l’emploi principal.

En l’espèce, ce n’est que par le truchement d’une demande de congé pour convenances personnelles de trois mois que Madame M. justifie de l’exercice d’une activité « accessoire », trois mois avant sa demande d’allocations d’interruption de carrière…

Cette utilisation à dessein, du texte légal, afin de contourner la *ratio legis* de celui-ci, ne saurait être admise.

6. Le tribunal constate en outre que Madame M. fait dire au jugement du 1/10/2020 ce qu’il ne dit pas…

En effet, ledit jugement :

* vise une situation manifestement distincte, la demanderesse dans cette cause étant engagée dans le cadre de deux mi-temps et non de deux temps pleins ;
* se fonde sur l’article 14 de l’arrêté royal du 2 janvier 1991, qui assimile les périodes d’incapacité de travail aux périodes de prestation (au contraire du cas de Madame M., qui est légalement en période de non-activité).

L’extrait cité par Madame M. en termes de conclusions est par ailleurs expurgé de son élément essentiel… le tribunal a en effet décidé que *« il faut constater l’incohérence de cette argumentation, en ce qu’elle vise les demandes introduites par Madame L. à partir du 3 octobre 2017 : en effet, il n’est pas contesté par l’ONEM que, pour la période précédant ces demandes, Madame LESSIRE a bel et bien presté dans le cadre de son mi-temps au service de l’asbl Service Social des services du Gouvernement Wallon »* (le tribunal souligne): en d’autres termes, l’argumentation visée était incohérente non pas en ce que l’ONEM exigeait une activité effective, mais en ce que l’ONEM ne tenait pas compte d’une période d’activité effective non contestable.

L’invocation de cette jurisprudence est donc, en l’espèce, non seulement non pertinente, mais qui plus est détournée du sens de la décision elle-même.

7. Les dispositions légales ne permettaient donc pas le cumul des allocations d’interruption de carrière et d’un salaire à temps plein dans le cas de Madame M..

8. Ces dispositions sont-elles, en l’espèce, source de discrimination ?

 Le tribunal épingle que seules certaines périodes de suspension du contrat de travail sont assimilées à des périodes de prestation. Tel n’est pas le cas des absences pour convenances personnelles, que ce soit dans le cadre de l’arrêté royal du 2 janvier 1991 ou de la loi de redressement du 22 janvier 1985.

 En d’autres termes, la situation de Madame M. est identique à la situation des travailleurs visés par ces dispositions : que ce soit dans le cadre de l’arrêté royal du 2 janvier 1991, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 ou de l’arrêté royal du 30 mars 2001, le travailleur ne peut prétendre à une assimilation pour les périodes de congé pour convenances personnelles (à supposer d’ailleurs qu’il puisse prétendre à cette forme de congé…).

 Ce traitement identique écarte toute discrimination.

9. Enfin, contrairement à ce que soutient Madame M., les travailleurs prestant effectivement et les travailleurs étant dans une situation de suspension de leur contrat de travail sont dans une situation fondamentalement différente, dès lors que l’un exerce une activité en sus de son activité professionnelle principale, ce qui n’est pas le cas du second.

 Etant dans une situation différente, un traitement différent est parfaitement justifié.

10. A supposer par ailleurs qu’il faille considérer qu’ils soient dans une situation similaire ou suffisamment comparable (ce que le tribunal ne pense pas), il serait raisonnablement justifié de « privilégier » le travailleur qui a fait l’effort de combiner deux emplois, en ne lui imposant pas de mettre un terme à l’activité complémentaire qu’il exerce.

 Pour autant que de besoin, le tribunal épingle qu’une fois de plus, Madame M. détourne le jugement du 1/10/2020 de son sens véritable : c’est une chose d’être empêché, pour des raisons de santé (indépendantes de la volonté du travailleur, s’il fallait insister sur ce point), d’exercer effectivement son contrat. C’en est évidemment une autre de faire choix de suspendre son contrat pour des motifs de convenances personnelles.

 Il n’y a donc pas davantage matière à invoquer une discrimination dans ce cadre.

11. Compte tenu de ce qui précède, c’est à juste titre que l’ONEM considère que les allocations d’interruption ne sont pas dues.

**V.II. Responsabilité de l’ONEM**

1. Conformément à l’article 1382 du Code civil, la responsabilité d’une institution de sécurité sociale suppose la réunion de trois conditions :

- une faute ;

- un dommage ;

- un lien de causalité entre la faute et le dommage.

2. Le simple fait de la remise en cause d’une décision de l’ONEm ne suffit pas à démontrer l’existence d’une faute dans son chef.

 A fortiori en va-t-il ainsi lorsque la décision de l’institution est confirmée…

3. Il en va de même du choix d’une interprétation, du reste, conforme avec le texte de la loi.

Le seul fait, pour une institution de sécurité sociale, d’opter pour une interprétation d’une disposition conforme avec le texte de celle-ci ne saurait en effet être jugé fautif, sauf à démontrer que le choix de cette interprétation résulte d’une intention méchante dans le chef de l’institution, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

4. Il est par ailleurs admis que l’activation du principe de confiance nécessite à tout le moins qu’une erreur soit commise dans le chef de l’institution (V. SCORIELS, « Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la Cour de cassation », *J.T.*, 2003, p. 302).

Le fait de faire choix d’une interprétation au détriment d’une autre, pour autant que celle-ci soit conforme au texte de la loi, ne constitue pas une erreur.

5. La faute de l’ONEM n’est, en conséquence, pas établie.

**V.III. Application de la Charte de l’assuré social / limitation de la récupération**

1. L’article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l’assuré social dispose que :

*« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

*Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.*

*L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'*[*arrêté royal du 31 mai 1933*](https://jura.kluwer.be/secure/documentview.aspx?id=lf207&bron=doc)*concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation »*

2. En l’espèce, le tribunal constate que Madame M. savait qu’elle ne pouvait par principe prétendre aux allocations d’interruption de carrière, raison pour laquelle elle a sollicité un congé pour convenances personnelles avant d’interrompre sa carrière, tentant par là même de justifier de l’exercice de son activité complémentaire pour une durée de trois mois, en dépit de l’objectif de la réglementation.

3. La philosophie même du système de l’interruption de carrière ne vise pas à permettre au travailleur prestant à temps plein de bénéficier, en plus de son salaire complet, d’une allocation d’interruption lorsqu’il entame une nouvelle activité.

 La notion d’activité complémentaire relève en outre du bon sens : cette activité doit venir compléter, comme son nom l’indique, et non remplacer l’activité principale…

4. Madame M. savait – ou devait donc à tout le moins savoir – qu’elle ne pouvait prétendre aux allocations d’interruption.

Elle ne peut donc prétendre à l’application de l’article 17 de la Charte.

5. L’article 138, § 4 de l’arrêté royal du 19 novembre 1998 permet la limitation de la récupération, pour autant que l’agent démontre sa bonne foi.

D’emblée, le tribunal entend souligner qu’il ne résulte d’aucune pièce que les agents du call center de l’ONEM auraient incité Madame M. à introduire une demande de congé pour convenances personnelles afin de pouvoir, ensuite, introduire une demande d’interruption de carrière avec allocations.

 L’introduction de cette première demande de congé pour convenances personnelles, d’une durée très opportune de trois mois, incline à penser que Madame M. était consciente du fait qu’elle ne pouvait, par principe, bénéficier d’allocations d’interruption. Cette demande de congé vise, de toute évidence, à bénéficier d’un avantage auquel elle n’aurait pu prétendre autrement.

 Madame M. peut difficilement, dans ces circonstances, arguer de sa méconnaissance des mécanismes légaux pour justifier de sa bonne foi.

6. Compte tenu de ce qui précède, il n’y a pas lieu de limiter la récupération.

 En revanche, les montants retenus par l’ONEM ne peuvent être fixés à titre provisionnel, le montant de la récupération, portant sur une période révolue, étant parfaitement connu.

1. **Dépens**

La demanderesse ne justifie pas du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Les dépens doivent être calculés à leur montant de base.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis oral conforme de Madame STENUICK Sophie, Substitut de l'Auditeur du travail,

**DECLARE** la demande principale recevable mais non fondée ;

**DEBOUTE** Madame M. de ses demandes ;

**DECLARE** la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

**CONDAMNE** Madame M. au remboursement de la somme de 4.650,13 €.

**CONDAMNE** la partie défenderesse, en application de l’article 1017, alinéa 2 du code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés à la somme de **248,24 €,**étant l’indemnité de procédure, ainsi qu’à la somme de **20 €,** représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Nathalie ROBERT, Juge

Paule DE KEYSER, Juge social employeur

Martine BRANTS, Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Murielle LAMBERT, Greffier

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier | Martine BRANTS, Juge social employé | Paul DE KEYSER, Juge social employeur | Nathalie ROBERT, Juge |

Et prononcé en langue française à l’audience publique du **02/06/2022** de la **6ème chambre** du **tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Nathalie ROBERT, Juge, assisté de Murielle LAMBERT, Greffier, qui signent ci-dessous

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Murielle LAMBERT, Greffier |  |  | Nathalie ROBERT, Juge |